



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
GUYANE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de
Kourou pour l'implantation du pôle environnemental de Wayabo**

N°MRAe -2022AGUY3

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale de Guyane a validé l'avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Kourou en vue de l'implantation d'un pôle environnemental de traitement et stockage de déchets non dangereux dans le secteur Wayabo le 1^{er} décembre 2022.

Ont délibéré : Didier KRUGER, Françoise ARMANVILLE

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Guyane du 1^{er} octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet de programme Interreg Amazonie 2021-2027 qui fait l'objet du présent avis.

L'autorité environnementale a été saisie pour avis par la commune de Kourou, le dossier ayant été reçu complet le 21 octobre 2022.

Cette saisine était conforme au 2^o du IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente. Il en a été accusé réception par la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane, chargée de l'environnement et du développement durable, appui à la mission régionale d'autorité environnementale. Conformément au IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

Le service de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane a consulté le 26 octobre 2022 l'agence régionale de la santé qui a transmis ses observations le 15 novembre 2022.

SYNTHÈSE

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Kourou vise à permettre l'implantation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, le pôle environnemental de Wayabo, dans un secteur actuellement en zone A du PLU. La modification prévue consiste à créer une zone NE sur le secteur correspondant à l'emprise du projet.

Le secteur concerné représente 36 ha, actuellement cultivés, évalués à 0,45 % de la zone agricole de Wayabo.

L'évaluation environnementale stratégique de la mise en compatibilité du PLU est annoncée comme étant présente dans l'étude d'impact du projet de pôle environnemental. Cependant, l'étude d'impact ne mentionne explicitement ni ne met en évidence les éléments constituant cette évaluation environnementale. Elle n'expose pas suffisamment certaines informations attendues d'un rapport d'évaluation environnemental sur l'évolution d'un document d'urbanisme.

Dans ces conditions et dans l'objectif de faciliter l'accès du public à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU, il semble important de réaliser un document rassemblant ou a minima résumant les informations dispersées dans l'étude d'impact et considérées comme constitutives de cette évaluation, ainsi que de les compléter.

En conséquence, les principales recommandations de l'autorité environnementale portent sur l'intérêt de compléter le présent dossier sur les points suivants

- ***présenter dans le dossier d'enquête publique sur le projet et la modification du PLU un rapport d'évaluation environnemental portant sur cette modification ou a minima son résumé non technique ;***
- ***développer dans ce rapport les points peu détaillés dans l'étude d'impact du projet de pôle environnemental (notamment l'articulation du PLU modifié avec les autres plans et programmes – en particulier avec le SAR – et les solutions de substitution raisonnables) ;***
- ***préciser le devenir de la zone NE au terme de l'exploitation et de la période de suivi post-exploitation.***

TABLE DES MATIÈRES

1	Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	5
1.1	Contexte du projet	5
1.2	Présentation du projet	5
1.3	Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale	7
2	Qualité de l'évaluation environnementale	7
2.1	Organisation et contenu du rapport d'évaluation environnementale	7
2.2	Analyse de l'état initial	8
3	Articulations avec les autres plans et programmes	8
4	Impacts sur l'environnement et démarche d'intégration environnementale	8
4.1	Scénarios étudiés et choix retenu	8
4.2	Impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et si possible compenser (ERC)	9
5	Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet	9

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur une déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Kourou en vue de l'implantation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, le pôle environnemental de Wayabo. Il intègre les observations transmises par l'Agence Régionale de Santé de la Guyane.

Le dossier transmis par la commune de Kourou comporte

- le dossier de présentation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité ;
- le bilan de la concertation réalisée par la commune ;
- le calendrier prévisionnel de la procédure ;
- le compte rendu de la réunion conjointe des services ;
- l'étude d'impact du projet de pôle environnemental et son résumé non technique.

La collectivité locale a décidé de procéder à l'évaluation environnementale de cette mise en compatibilité de son PLU, comme le prévoit le code de l'urbanisme pour les projets susceptibles d'entraîner des incidences notables pour l'environnement.

Le PLU actuel a été approuvé le 9 juin 2019. Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit pour le secteur de Wayabo le développement de l'activité agricole. En conséquence, le zonage du PLU classe essentiellement le secteur de Wayabo en zone A, quelques zones N correspondant à des secteurs à enjeux environnementaux particuliers tels que les savanes roches, par ailleurs classées en ZNIEFF de type 1.

L'une de ces zones N concerne la savane Roche Bruyère, ZNIEFF de type I limitrophe du site concerné par le présent dossier. Une seconde concerne la savane Roche Congo, à environ six cents mètres. La préservation de ces deux savanes roches fait l'objet de mesures compensatoires dans le cadre du projet de pôle environnemental de Wayabo.

La parcelle du projet de pôle environnemental est pour sa part en zone A, qui ne permet les installations classées pour la protection de l'environnement que dans la mesure où elles correspondent à une activité agricole, ce qui n'est ici pas le cas. Le PLU modifié doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guyane.

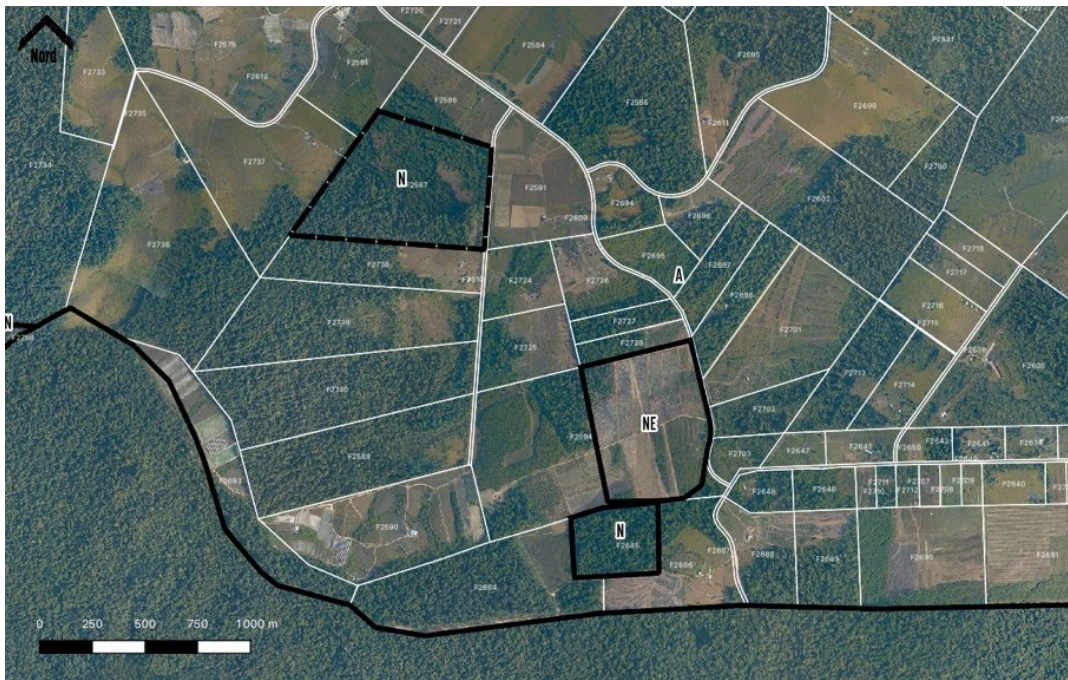
Le projet nécessitant la mise en compatibilité du PLU de Kourou a fait l'objet d'un [avis](#) de l'autorité environnementale le 25 août 2022 à l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la société Séché Ecoservices, porteur du projet.

La concertation avec le public en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, menée du 20 mai au 1^{er} juillet 2022 a mis en évidence les appréhensions des participants concernant le risque de nuisances pour la population et les exploitations agricoles du secteur.

1.2 Présentation du projet

La mise en compatibilité du PLU de Kourou est nécessaire pour permettre l'autorisation du projet de pôle environnemental de Wayabo.

La mise en compatibilité du PLU se traduit par la création d'un zonage spécifique au projet. La zone NE créée est limitée à l'emprise du projet, représentant 36 ha précédemment en zone A. Le règlement de la zone NE autorise les installations d'intérêt général dans l'espace naturel et rural de la commune à condition qu'ils soient compatibles avec la loi littoral.



Zonage après modification du PLU

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est également proposée. Le schéma de l'OAP décrit dans leurs grandes lignes les aménagements prévus.

Les principes d'aménagement de l'OAP décrivent les modalités de gestion des eaux, les caractéristiques des espaces de stockage et locaux techniques de l'ISDND, les prescriptions concernant son intégration paysagère et la préservation des continuités écologiques, et enfin les voiries à réaliser.

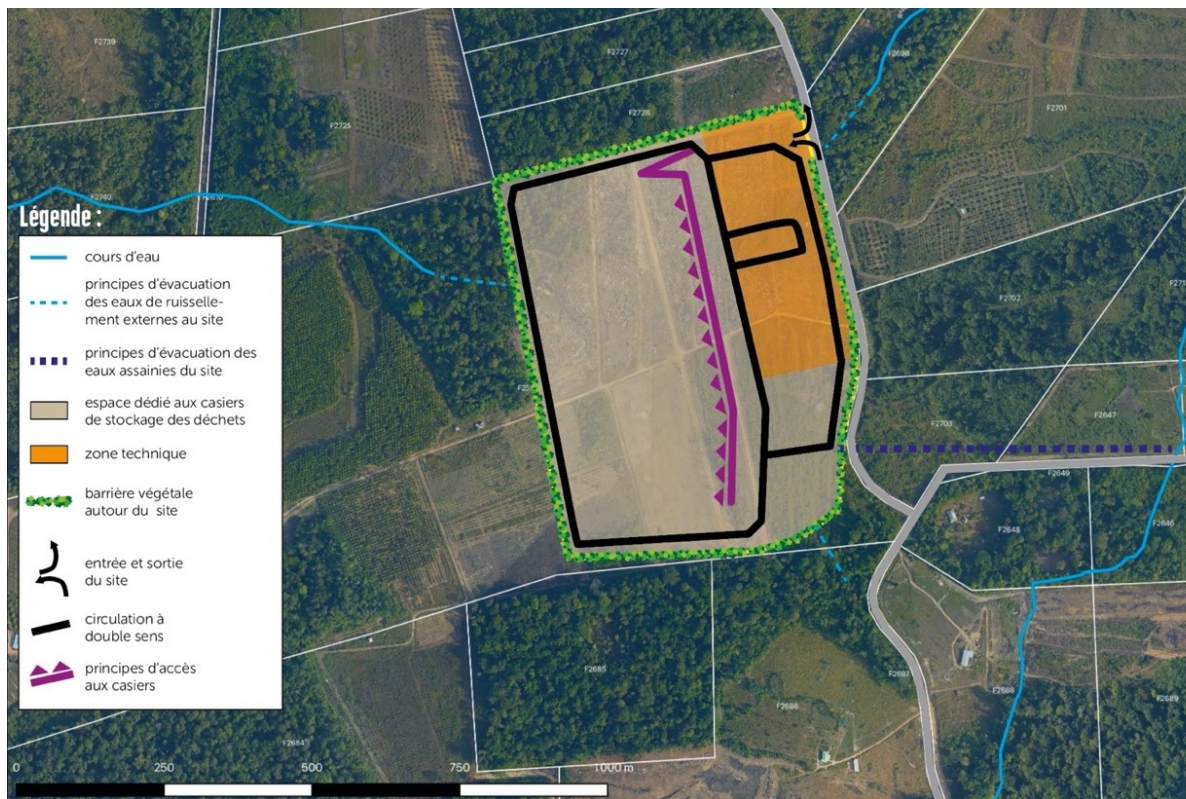


Schéma de l'OAP

1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Le site du pôle environnemental occupant une superficie de 36 ha, la mise en compatibilité du PLU sur cette zone est peu susceptible de concerner directement des enjeux environnementaux en dehors du secteur de Wayabo. Il convient cependant de considérer que le pôle environnemental de Wayabo vise à traiter les déchets non dangereux de la plus grande partie du territoire guyanais (communauté de communes des savanes, de l'est guyanais et communauté d'agglomération du centre littoral) qui est ainsi indirectement concernée.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont liés :

- à l'activité agricole sur le secteur de Wayabo, notamment aux exploitations d'agriculture biologique ;
- à la gestion des déchets, à leur valorisation ;
- à la nécessité de préserver le paysage, le patrimoine naturel et de limiter les nuisances pour l'environnement humain.

2 Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Organisation et contenu du rapport d'évaluation environnementale

Le dossier ne comprend pas de rapport d'évaluation environnemental stricto sensu, renvoyant aux éléments contenus dans l'étude d'impact du projet de pôle environnemental. Le rapport de présentation évoque la mise en place d'une procédure commune telle que prévue par l'article R.122-27 du code de l'environnement. Cependant, cet article décrit la procédure commune comme reposant sur une évaluation environnementale comportant les éléments relatifs au projet et au document d'urbanisme, permettant un avis unique de l'autorité environnementale et une enquête publique également unique.

Il convient de rappeler que l'autorité environnementale a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de pôle environnemental en juin 2022, cette saisine portant uniquement sur le projet. Par ailleurs, si l'étude d'impact du projet comporte effectivement des éléments pouvant s'intégrer dans une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, le dossier n'est pas présenté comme concernant les deux aspects et ne met pas en évidence les éléments constitutifs de cette évaluation environnementale.

En lieu et place d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU, le rapport de présentation de celle-ci comporte deux tableaux de correspondance entre l'étude d'impact du projet de pôle environnemental et les attendus réglementaires d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. Ces tableaux ne contiennent aucun élément autre que les chapitres et pages de l'étude d'impact du projet auxquels se reporter pour trouver les éléments de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Cette présentation ne met pas en évidence la démarche d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Kourou, faute de document spécifique ou de partie plus clairement dédiée à ce sujet dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, la saisine de l'autorité environnementale par la commune étant intervenue en octobre et non en juin comme prévu dans le calendrier initial, l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de pôle environnemental ayant été publié le 25 août 2022, il n'est donc plus possible d'élaborer un avis unique portant sur le projet et la mise en compatibilité du PLU. L'enquête publique unique rassemblant les deux avis de l'autorité environnementale reste envisageable.

Cependant, l'insuffisance du volet dédié à l'évaluation environnementale dans le dossier de déclaration de projet et la difficulté à en rassembler les éléments dispersés dans l'étude d'impact du projet ne facilitent pas la compréhension des incidences de la mise en compatibilité du PLU, ce qui sera préjudiciable pour la compréhension de la démarche lors de l'enquête publique.

→ L'autorité environnementale suggère à la commune de Kourou de réaliser a minima un résumé non technique de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU afin de mettre en évidence ses éléments.

2.2 Analyse de l'état initial

Pour l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation renvoie à la totalité de la description de l'état actuel de l'environnement et à l'analyse des enjeux présents dans l'étude d'impact du projet de pôle environnemental. Cette description porte sur le milieu physique, le contexte paysager, le milieu humain et le milieu naturel.

Les enjeux environnementaux sont analysés pour chacun de ces thèmes.

Cependant, l'étude d'impact du projet n'apporte pas d'élément de présentation du PLU de la commune de Kourou ni ne rappelle les enjeux identifiés lors de sa révision en 2019. Des éléments sur les superficies concernées par les zones consacrées à l'urbanisation, à l'agriculture ou à la préservation des milieux naturels pourraient apporter un éclairage sur la situation de la commune et mettre en évidence si les enjeux identifiés par le diagnostic territorial sont concernés par la mise en compatibilité envisagée aujourd'hui.

Des éléments de contexte et un tableau des surfaces sont toutefois intégrés dans le rapport de présentation de la déclaration de projet, qui donnent des indications utiles sur le contexte de la commune, du secteur de Wayabo et sur le PLU en vigueur.

3 Articulations avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation du PLU avec les différents plans, schémas et programmes est rendue complexe par le renvoi à de multiples parties de l'étude d'impact du pôle environnemental. Sept chapitres différents sont en effet visés dans le tableau de correspondance.

Le tableau de correspondance au titre du code de l'environnement renvoie ainsi, pour ce qui est de l'articulation avec le SAR concernant le maintien de l'activité agricole, au chapitre 6.4, des pages 276 à 290. Pourtant, ce chapitre n'évoque pas directement le SAR ni ne traite particulièrement du maintien de l'activité agricole mais plus largement des incidences du projet de pôle environnemental sur le milieu humain. L'étude préalable agricole annexée à l'étude d'impact du pôle environnemental aurait pu être spécifiquement visée. Le rapport de présentation de la déclaration de projet comporte un chapitre traitant de la compatibilité avec le SAR, mais renvoyant également à l'étude d'impact du pôle environnemental. C'est donc la compatibilité du projet avec le SAR qui est analysée, et non la compatibilité du PLU modifié.

En ce qui concerne le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE), le tableau de correspondance renvoie à l'état initial de l'environnement sur le thème de l'hydrogéologie et de l'hydrologie, et aux incidences du projet de pôle environnemental dans ces deux domaines. Il ne renvoie pas à des éléments conclusifs sur l'articulation entre le PLU modifié et le SDAGE.

De manière générale, les parties de l'étude d'impact du projet auxquelles renvoie le tableau de correspondance apportent des éléments sur les sujets concernés mais non sur l'articulation entre le PLU modifié et les différents plans et programmes évoqués.

➔ **L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier de mise en compatibilité du PLU de Kourou en démontrant plus précisément son articulation avec les plans et programmes concernés, et en particulier d'analyser la compatibilité entre le PLU modifié et le SAR.**

4. Impacts sur l'environnement et démarche d'intégration environnementale

4.1 Scénarios étudiés et choix retenu

L'évolution probable du territoire en l'absence de mise en œuvre de la modification du PLU n'est pas traitée. Le tableau de correspondance entre les attendus du code de l'environnement et l'étude d'impact du projet ne renvoie pas au chapitre traitant ce sujet.

Ce chapitre intitulé « évolution probable de l'état actuel de l'environnement » est pourtant présent dans l'étude d'impact du pôle environnemental et décrit de la page 203 à la page 211, pour chaque thématique environnementale, un scénario d'évolution sans le projet et un scénario avec le projet distinguant la phase d'exploitation et la phase post-exploitation.

S'agissant des solutions de substitution raisonnables, l'étude d'impact ne précise pas si d'autres sites sur la commune de Kourou ont été envisagés et écartés. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Kourou devrait comporter ces informations.

Par ailleurs, le rapport de présentation de la déclaration de projet indique que le règlement de la zone A ne permet pas l'implantation du pôle environnemental, justifiant ainsi la création d'une zone NE. Parallèlement, le projet est jugé compatible avec le classement du secteur en espaces agricoles du SAR, dans la mesure où le maintien de l'activité agricole sur la plus grande partie de la parcelle est jugé possible. La création d'un sous-zonage A autorisant le pôle environnemental avec un maintien d'une activité agricole ne semble pas avoir été étudiée.

- ➔ **L'autorité environnementale recommande à la commune de Kourou de présenter les perspectives d'évolution de son territoire si la modification du PLU n'est pas mise en œuvre ;**
- ➔ **Elle lui suggère de développer les solutions de substitution raisonnables qui ont été envisagées, concernant d'autres localisations ou la création d'un zonage autre que NE.**

4.2 impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et si possible compenser (ERC)

Le tableau de correspondance entre les attendus de l'évaluation environnementale et l'étude d'impact renvoie au chapitre traitant des incidences du projet de pôle environnemental et aux mesures d'évitement, réduction et compensation de ces incidences prévues.

L'étude d'impact aborde des sujets tels que l'habitat ou encore l'activité agricole. Sur l'habitat, elle conclut à la possibilité d'impacts négatifs faibles à modérés mais également à un impact positif du fait de la nécessité de traiter les déchets. Pour l'activité agricole, les incidences résiduelles sont jugées faibles compte tenu de la superficie de 36 h concernée, représentant 0,45 % du secteur de Wayabo estimé à 7 824 ha. Ces éléments auraient pu être également rapportés à l'échelle du zonage du PLU afin d'en démontrer l'absence d'incidence.

- ➔ ***L'autorité environnementale souligne qu'au-delà des incidences du projet sur son environnement naturel et humain, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU doit porter sur les sujets concernant spécifiquement celui-ci, tels que les incidences de la modification du zonage et du règlement.***

5. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet de programme

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Kourou concerne de fait une superficie très réduite à l'échelle de la zone de Wayabo concernée ou des zones agricoles de la commune. Elle vise à permettre en revanche à une installation de stockage de déchets non dangereux de s'implanter dans une zone agricole dont ce n'était pas la vocation. Cette installation pourrait par ailleurs répondre à un besoin à court terme pour trois des quatre établissements publics intercommunaux de Guyane. La modification du PLU de Kourou afin d'autoriser le pôle environnemental de Wayabo entraîne donc un impact négatif localisé et un impact positif indirect sur un territoire beaucoup plus étendu, la création d'une installation de stockage de déchets étant nécessaire pour prendre le relai de l'actuel équipement proche de la saturation.

Se traduisant par la mise en place d'une zone NE à la place d'une zone A actuellement exploitée sur 36 ha, encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation, elle ne remet pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme.

Différents sites ont été comparés avant que le choix ne s'arrête sur celui de Wayabo. Le dossier ne mentionne pas si au moins un autre secteur de Kourou était concerné et les critères éventuels de sélection au regard du PLU.

Le rapport de présentation n'évoque pas le devenir réglementaire de la zone NE à la fin de l'exploitation et du suivi post-exploitation du pôle environnemental, alors que l'étude d'impact du projet envisage le retour des activités agricoles compatibles dès la fin d'exploitation de chaque subdivision du casier. Il conviendrait de clarifier ce point, et si nécessaire de le prévoir dans le règlement du zonage ou à travers une évolution de ce dernier à la fermeture de l'installation.

La mise en évidence d'un chapitre relatif à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme dans l'étude d'impact du pôle environnementale aurait mieux mis en évidence sa portée limitée, notamment pour le public qui sera amené à consulter le dossier d'enquête publique.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter autant que possible le dossier de mise en compatibilité du PLU de Kourou :

- ***en rassemblant dans un document les éléments de l'évaluation environnementale de cette mise en compatibilité ;***
- ***en précisant le devenir de la zone NE au terme de l'exploitation et de la période post-exploitation.***